

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE [REDACTED]**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : La décision 48 SI du 25 juillet 2018 constatant l'invalidation du titre de conduite de [REDACTED] est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer à [REDACTED] dans le traitement automatisé mentionné à l'article L. 225-1 du code de la route, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, le bénéfice de quatre points résultant de la prise en compte du stage de sensibilisation effectué par le requérant, en en tirant lui-même toutes les conséquences à la date de sa nouvelle décision sur le capital de point et le droit de conduire de l'intéressé.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de [REDACTED] est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 21 février 2019.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Mme [REDACTED]  
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de [REDACTED]

Le magistrat désigné,

Lecture du 21 février 2019

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 27 novembre 2018, M. [REDACTED] représenté par Me Josseaume, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision 48 SI du 24 juillet 2018 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul, lui a interdit de conduire et lui a enjoint de restituer son permis ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 décembre 2018, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.